

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Décret n° 74-540 du 15 Mai 1974 classant en réserve naturelle
des sites contigus au Parc National des Ecrins.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires culturelles et de
l'environnement,

vu la loi du 2 Mai 1930 modifiée relative à la protection
des sites, et notamment son article 3 bis concernant le classement
d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-243 du 15 Mars 1974 relatif aux attri-
butions du ministre des affaires culturelles et de l'environnement ;

Vu le décret n° 74-244 du 15 Mars 1974 relatif aux attributions
du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et
de l'environnement, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 Février 1968, pris en application
du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping,
et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au station-
nement des caravanes ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 créant le parc national
des Ecrins ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la
nature au cours de sa séance du 4 décembre 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites,
perspectives et paysages des Hautes-Alpes au cours de sa séance
du 16 Octobre 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites,
perspectives et paysages de l'Isère au cours de sa séance du 24 octo-
bre 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, pers-
pectives et paysages au cours de sa séance du 5 décembre 1972 ;

Vu les résultats de l'enquête publique et les avis des préfets
des Hautes-Alpes et de l'Isère ;

Vu l'accord exprimé par le ministre de l'agriculture et du
développement rural par lettre en date du 2 mai 1973 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er .

Sont classés en réserve naturelle conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 modifiée :

- 1°) les sites suivants désignés au relevé cadastral et figurés en hachures verticales sur les plans cadastraux et sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1)
 - a) sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar (Hautes-Alpes) la haute vallée de la rivière de la Séveraisse délimitée en mont, sur la rive droite et sur la rive gauche, par le parc national des Ecrins et à l'aval par le torrent du Yallon et la rivière la Séveraisse en mont de son confluent avec ledit torrent, pour une surface de 155 hectares environ ;
 - b) sur la commune de Pelvoux (Hautes-Alpes) la haute vallée du torrent de Saint-Pierre délimitée en amont, sur la rive droite et sur la rive gauche, par le parc national des Ecrins et à l'aval par le ravin de Clouzis, pour une surface de 20 hectares environ ;
 - c) sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (Isère) la haute vallée du torrent du Vénéon délimitée en amont, sur la rive droite et la rive gauche, par le parc national des Ecrins et à l'aval par la combe de Pierre-Noire sur la rive droite et la combe de Pierre-Blanche sur la rive gauche, pour une surface de 90 hectares environ ;
 - d) sur la commune de Valjouffrey (Isère) la haute vallée du ruisseau du Déranger délimitée en mont sur la rive droite et sur la rive gauche, par le parc national des Ecrins et à l'aval par la combe de Leyrette, pour une surface de 85 hectares environ.

Ces réserves naturelles sont soumises aux dispositions générales de la loi du 2 mai 1930 modifiée ainsi qu'aux prescriptions particulières énoncées aux articles 6 et 17 ci-après.

- 2°) les sites suivants désignés au relevé cadastral et figurés en hachures horizontales sur les plans cadastraux et sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexés au présent décret :

(1) Les plans peuvent être consultés soit au secrétariat d'Etat à l'Environnement (direction de la protection de la nature), soit à la direction du parc à Briançon.

- a) sur 12 commune d'Orcières (Hautes-Alpes), le cirque du grand lac des Estaris délimité au Nord-Ouest et au Nord-Est par le parc national des Ecrins, au Sud-Sot par le sentier du col de Freis-sinières et au Sud-Ouest par la limite entre les parcelles cadastrales D 35, 43 et 45, d'une part, D 32, 33; 34, 46 et 47, d'autre part, pour une surface de 145 hectares environ;
- b) sur 12 commune de Monétier-les-Bains et de Villar d'Arêne (Hautes-Alpes) le versant Nord des pics du Combeynot, délimité à l'Est et au sud par le parc national des Ecrins, à l'Ouest par le sentier Ces Crevasses et au Nord par la Guisanne et la base des terrains communaux, pour une surface de 285 hectares environ sur la commune de Villar d'Arêne.

Ces réserves naturelles sont soumises aux dispositions générales de la loi du 2 mai 1930 modifiée ainsi qu'aux prescriptions particulières énoncées aux articles 2 à 19 ci-après.

Article 2 -

Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du présent décret, la libre disposition des escargots, des champignons, des plantes médicinales et autres produits sauvages dont la liste est arrêtée par le préfet, à l'exception des animaux considérés comme gibier ou poisson au sens du livre III du code rural, ou des espèces protégées par la loi, est laissée pour leurs besoins familiaux:

Aux propriétaires des terrains et à leurs ayants droit ;

Aux titulaires de droits désignés par le Conseil Municipal en ce qui concerne les terrains communaux.

Article 3 -

Le préfet, en accord avec le conseil municipal lorsqu'il s'agit de terrains communaux et après avis de la chambre d'agriculture, peut, afin d'éviter une dégradation des pelouses, fixer les nombres maximum de bovins, d'ovins et de caprins susceptibles d'être admis dans chaque alpage.

L'accès aux paturages des chiens bergers et leur utilisation pour la garde des troupeaux continuent à avoir lieu conformément aux usages antérieurs.

Article 4 -

Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment les troupeaux et les animaux domestiques qui les accompagnent par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.

Article 5 -

La réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans tous les cours d'eau ou plans d'eau est celle qui est fixée par le livre III, titre II, du code rural.

Article 6 -

La chasse est interdite.

Article 7 -

Le port, la détention ou l'usage de toute arme de chasse ainsi que de ses munitions sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent r-i aux personnes mentionnées au livre Ier, titre Ier, chapitre Ier, du code de procédure pénale dans l'exercice de leurs pouvoirs de police judiciaire, ni aux personnes autorisées à effectuer des destructions prévues à l'article 8 du présent décret.

Article 8 -

La destruction des animaux malfaisants ou nuisibles peut être autorisée par le préfet.

Article 9 -

Sauf autorisation du préfet, il est interdit :

- 1°) d'introduire dans les réserves naturelles des animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement ;
- 2°) sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent décret, de détruire, ou d'enlever des oeufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou en dehors des réserves naturelles dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des cas prévus à l'article 2 du présent décret
- 3°) de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.

Article 10 -

Sauf autorisation du préfet, il est interdit :

- 1°) d'introduire dans les réserve naturelles, dans un but non pastoral, des graines, semis , plants greffons ou boutures de végétaux ,
- 2°) de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans 'un but non pastoral des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou en dehors des réserves naturelles dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les aettie en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception Ces cas prévus à l'article 2 du présent décret.

Article 11 -

Le préfet peut prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces animales o-u végétales dont la protection s'avère nécessaire,

Il s'entoure à cet effet des avis du comité scientifique du parc national des Ecrins.

Article 12 -

Sauf autorisation du préfet, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas au bivouac sous une tente n'autorisant pas 1.3 station debout ou dans un abri naturel qui est réglementé par le préfet.

Article 13 -

Il est interdit de se livrer, à des activités commerciales ou artisanales nouvelles, ou de créer de nouveaux établissements de cette nature sans autorisation du préfet.

Article 14 -

Les activités professionnelles concernant le cinématographe, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision ne peuvent s'exercer sans autorisation du préfet.

Les réalisations d'amateur sont libres, sous réserve des dispositions de l'article 4 et de l'article 9, 3ème alinéa, du présent décret.

Article 15 -

La publicité, par quelque moyen que ce soit, est interdite. Le préfet peut toutefois autoriser l'apposition d'enseignes sur les bâtiments appartenant à des entreprises industrielles, minières, commerciales ou artisanales.

Article 16 -

Sauf autorisation du préfet, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits,

Cette disposition n'est pas applicable :

- 1°) Aux véhicules du parc national des Ecrins pour les besoins du service ;
- 2°) Aux véhicules des services de la police et de la gendarmerie nationale chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- 3°) Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ;
- 4°) Aux véhicules des usagers pastoraux ;
- 5°) Aux véhicules militaires nécessaires aux déplacements des troupes de montagne ;
- 6°) Aux engins nécessaires à l'entretien des pistes de ski.

Article 17 -

Sauf autorisation du préfet, il est interdit de survoler les réserves naturelles à une hauteur moindre de mille mètres du sol.

Cette disposition n'est pas applicable :

- 1°) aux aéronefs utilisés par le parc national des Ecrins, pour les nécessités du service ;
- 2°) En cas de nécessité absolue, d'avaries accidentelles et d'opération de secours ou de sauvetage ;
- 3°) Aux aéronefs de la gendarmerie nationale, des armées et de la protection civile, pour les nécessités de l'entraînement des personnels navigants aux opérations de secours et de sauvetage ;
- 4°) Aux aéronefs militaires, pour les nécessités de l'entraînement des troupes de montagne .

Article 18 -

Il est interdit :

- 1°) D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritrus de quelque nature que ce soit ;
- 2°) De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêté du préfet ou pour les incinérations à but sanitaire ou pastoral pratiquées conformément à la réglementation en vigueur, ou encore pour les feux domestiques utilisés par les bergers ou par les bivouaqueurs ;
- 3°) de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique, un phonographe, un moteur à explosion ou tout autre instrument, exceptés ceux nécessaires aux activités pastorales.

Les interdictions des alinéas 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux détachements militaires pour les nécessités de l'entraînement des troupes de montagne;

- 4°) de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du Préfet ;
- 5°) d'amener ou d'introduire des chiens autres que les chiens bergers mentionnés à l'article 3 du présent décret et les chiens d'avalanche, sauf dans les lieux désignés par arrêté du préfet.

Article 19 -

Les décisions ou autorisations préfectorales prévues au présent décret sont prises après avis du directeur du parc national des Ecrins.

Article 20 -

Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des sites classés en réserve naturelle.

Fait à Paris, le 15 mai 1974.

Pierre KESSLER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement.

Alain PEYREFITTE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement,

Paul DIJOU.

PARC NATIONAL DES ECRINS
Répartition par communes

C O M M U N E	! PARC	! ZONE PERIPHERIQUE !		TOTAL	RAPPORT
	! PROPRES !	! Réserves !	! Reliquat !		! Parc + Réserves / Total
	km2	les km2	km2	km2	%
<u>Département de l'Isère</u>					
LE BOURG D'OISANS	18		38	56	32
CHANTELOUVE	9		24	33	27
ENTRAIGUES	6		15	21	28
LE PERIER	31		17	48	65
SAINTE-CHRISTOPHE-EN-OISANS	179	1	58	238	76
VALJOUFFREY	78	1	47	126	63
VENOSC	18		22	40	45
<hr/>					
sous-total pour ces 7 communes	339	2	221	562	61
+ 11 communes de la Zone Périphérique	/	/	311	311	/
<hr/>					
TOTAL	339	2	532	873	39
<u>Département des Hautes-Alpes</u>					
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	17		49	66	26
CHAMPELLA	8		22	30	27
CHAMPOLEON	sa		44	102	57
LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR	110	2	15	127	88
CHATEAUROUX	20		71	91	22
FREISSINIÈRES	49		41	90	54
LA GRAVE	12		111	123	10
LE MONESTIER-LES-BAINS (Combeynot p. partie)	37	3	94	134	30
LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR	24		31	55	44
ORCIÈRES	41	1	57	99	42
PELVOUX	83	pm	39	122	68
REALLON	20		50	70	29
SAINTE-MAURICE-EN-VALGAUDEMAR		8	29	37	22
VALLOUISE	38		39	77	50
VILLAR D'ARENE (Combeynot pour partie)	50	4	24	78	69
VILLARD LOUBIERE	4		18	22	18
<hr/>					
Sous-total pour ces 16 communes	579	10	734	1323	44
+ 27 communes de la Zone Périphérique	/	/	508	508	/
TOT&	579	10	1242	1831	32
<hr/>					
TOTAL GENERAL	918	12	1774	2704	34*

* Pour mémoire : Vanoise 27 - Pyrénées Occidentales 19 - Cévennes 28.

CLASSEMENT EN RESERVES NATURELLES

Département des HAUTES-ALPES

COMMUNES	SECTION	N° des PARCELLES CADASTRALES
LA CHAPELLE-en-VALGAUDEMAR	D	11,73 à 523
" "	F	220 à 226.
MONETIER-les-BAINS	Z	350 à 356, 367 à 373, 450 et 451.
D'ORCIERES	D	35 à 39, 41 à 45.
PELVOUX	A	1560 à 1562, 1575 à 1579.
VILLAR D'ARENE	G	228, 229, 595. à 687, 781 à 788.

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 10 OCT. 1994

n° 1531
Feuille n°
MCB/MD/3-19(3-09)

OBJET Réserve naturelle du Grand Lac des Estaris.
Autorisation d'accès aux chiens d'agrément.

LE PREFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret n° 74-540 du 15 mai 1974 classant en réserve naturelle des sites contigus au Parc National des Ecrins et notamment ses articles 9-1 et 18-5 ;
- VU les articles L. 242-1 et suivants, R. 242-1 et suivants du livre II du Code Rural relatifs à la protection de la nature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1976 relatif à la D.U.P. des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de MERLETTE et du chef-lieu par prélèvement d'eau dans le Lac des Estaris ;
- VU la demande d'autorisation d'introduction des chiens dans la réserve naturelle du Grand Lac des Estaris présentée par M. le Maire d'ORCIERES, le 8 octobre 1992 ;

CONSIDERANT l'existence du sentier de liaison entre le télécabine du Drouvet le Grand Lac des Estaris, itinéraire d'excursion très apprécié des randonneurs traversant la réserve naturelle ;

CONSIDERANT que le cheminement des chiens sur ce sentier s'effectuera sur une distance très limitée à l'intérieur de la réserve : 200 m ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'introduction des chiens d'agrément dans la réserve du Grand Lac des Estaris est autorisée dans les conditions suivantes :

- les chiens sont autorisés dans la partie sud de la réserve autour du refuge, à l'intérieur du périmètre délimité à l'Ouest par le sentier de liaison susvisé, au Nord par le sentier du Tout du Lac (en rive Sud), à l'Est par l'exutoire du Lac et au Sud par les limites de la réserve,

- les chiens doivent être tenus en laisse,
- les chiens ne doivent pas accéder au plan d'eau proprement dit.

ARTICLE 2 : La commune d'ORCIERES prendra les dispositions nécessaires pour informer les randonneurs que l'accès des chiens au Grand lac des Estaris est réglementé, notamment en apposant les affiches ou panneaux adéquats au départ et à l'arrivée du télécabine, et aux entrées de la Réserve Naturelle (sentier de liaison, sentier de l'exutoire et refuge).

Ces panneaux mentionneront que l'accès des chiens tenus en laisse est limité à la périphérie du refuge et qu'ils ne doivent pas accéder aux rives du Lac.

ARTICLE 3 : Le Préfet des HAUTES-ALPES,
Le Maire d'ORCIERES,
Le Directeur du Parc National des Ecrins,
Le Directeur Régional de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Jean-Yves DAO

Fait à GAP, le 10 OCT 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY